



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA ZONE TO-804

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 juin 2025 sur le projet de règlement (2025)-102-82, le conseil municipal a adopté le 14 juillet 2025 le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA ZONE TO-804**.

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement (2025)-102-82 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 1 à 4 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'article 1 touche l'ensemble des zones du Versant Soleil et vise à ajouter un usage de type « dortoir » pour le Versant Soleil et à lui attribuer une définition.

L'article 2 touche la zone TO-804 et vise à autoriser spécifiquement l'usage de type « dortoir » à titre d'usage complémentaire sans limitation de pourcentage de la superficie de plancher maximale par rapport à l'usage principal.

L'article 3 touche la zone TO-804 et vise à permettre les « dortoirs » dans toute partie du bâtiment de type « hôtel » et à ne pas permettre l'accès à ces « dortoirs » à la clientèle de l'hôtel.

L'article 4 touche la zone TO-804 et vise à limiter le nombre de chambres dans les « dortoirs » à 120 chambres et à ne pas inclure ces dernières dans le calcul de la densité d'unités d'hébergement pour cette zone.

Les dispositions du projet de règlements sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

*L'article 1 touche toutes les zones qui composent le Versant Soleil (**RE-214, TM-610, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-805-1, TO-805-2, TO-805-3, TO-806 et TO-807**).

Les articles 2 à 4 touchent la zone **TO-804** (terrains au bout de l'allée Céleste entre cette dernière et les bâtiments d'Étoile du Matin au nord-ouest du Casino).

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ces seconds projets de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819 425-8614 ou par courriel à urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe et des affaires juridiques au plus tard le 31 juillet 2025.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. toute personne qui, le **14 juillet 2025**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- une personne physique doit également, le **14 juillet 2025**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **14 juillet 2025** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas être frappé d'une incapacité de voter au sens de la *LERM*.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
 - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
 2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
 3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition des seconds projets de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe et des affaires juridiques situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 23 juillet 2025.

Maude Picotin
Greffière adjointe